



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023- 243 bis

Publié le 30 juin 2023

## **SOMMAIRE**

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Décision portant agrément des centres de formation

Décision d'agrément n°2023-02AC

Décision portant agrément des centres de formation

Décision d'agrément n°2023-03 TL

Décision portant agrément des centres de formation

Décision d'agrément n°2023-01AC

Décision portant agrément des centres de formation

Décision d'agrément n°2023-02TL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Hauts-de-France**

## **Décision portant agrément des centres de formation Décision d'agrément n°2023-02AC**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

**Vu** la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;

**Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

**Vu** la décision préfectorale n°2020-03TL du 30 novembre 2020 portant agrément des centres de formation AFTRAL Formation Continue - TFTL ;

**Vu** la demande présentée par AFTRAL Hauts-de-France le 27 mars 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son centre TFTL pour dispenser, en distanciel, les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier ;

**Vu** les pièces complémentaires fournies par l'AFTRAL Hauts-de-France les 07-08 et 16 juin 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son centre TFTL pour dispenser, en distanciel, les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier ;

## DECIDE

Article 1er - Le centre de formation AFTRAL Formation Continue – TFTL, rue de la République à **MONCHY SAINT ELOI** (60290), organisateur en distanciel, de la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport :

de marchandises

léger de marchandises

de personnes

de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

bénéficie d'un agrément jusqu'au **30 juin 2024**.

Article 2 : Les conditions d'exploitation du centre de formation AFTRAL Formation Continue – TFTL devront être conformes à la décision du 2 avril 2012 susvisée et à son dossier d'agrément.

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil de la préfecture Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Nicolas MORBÉ

nicolas.morbe

2023.06.29

17:42:30

'00'02+



Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Hauts-de-France**

## **Décision portant agrément des centres de formation Décision d'agrément n°2023-03TL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

**Vu** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

**Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

**Vu** la décision préfectorale du 14 février 2020 n°2020-02TL portant agrément du centre de formation AFTRAL Formation Continue - TFTL ;

**Vu** la demande présentée par AFTRAL Hauts-de-France le 27 mars 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son centre TFTL pour dispenser les formations, en distanciel, et organiser les examens pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier léger de personnes ;

**Vu** les pièces complémentaires fournies par l'AFTRAL Hauts-de-France les 07-08 et 16 juin 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de son centre TFTL pour dispenser les formations, en distanciel, et organiser les examens pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier léger de personnes ;

1/2

## DECIDE

Article 1er : Le centre de formation AFTRAL Formation Continue – TFTL - rue de la République à **MONCHY SAINT ELOI** (60290), organisateur de la formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- léger de marchandises
- de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur

bénéficie d'un agrément jusqu'au **30 juin 2024**.

Article 2 : Les conditions d'exploitation du centre de formation AFTRAL Formation Continue – TFTL devront être conformes à la décision du 2 avril 2012 susvisée et à son dossier d'agrément.

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil de la préfecture Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Nicolas MORBÉ

nicolas.morbe

2023.06.29

17:44:55

'00'02+



Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Hauts-de-France**

## **Décision portant agrément des centres de formation Décision d'agrément n°2023-01AC**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

**Vu** la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;

**Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

**Vu** la décision préfectorale n°2020-05AC du 30 novembre 2020 portant agrément des centres de formation AFTRAL Formation Continue des Hauts-de-France ;

**Vu** la demande présentée par AFTRAL Hauts-de-France le 27 mars 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier ;

**Vu** les pièces complémentaires fournies par l'AFTRAL Hauts-de-France les 07-08 et 16 juin 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier ;

## DECIDE

Article 1er - Les centres de formation AFTRAL sis Z.I. Est – Rue Geiger à **ARRAS** (62000), Z.I. de Grande Synthe – Rue François Babeuf à **GRANDE-SYNTHE** (59760), 622 rue des Hauts de France à **HENIN-BEAUMONT** (62110), 1 rue Coli à **PROUVY** (59121), 45 rue Harald Stammbach à **WASQUEHAL** (59290), 5 rue Lucette Bonnard à **LONGUEAU** (80330), 4 rue Pierre Bourdan à **LAON** (02000), rue de la République à **MONCHY SAINT ELOI** (60290) et rue du Cap Gris Nez – Bât A 101 – ZA Euro Cap à **COQUELLES** (62231), organisateurs de la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport :

de marchandises

léger de marchandises

de personnes

de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

bénéficiaire d'un agrément jusqu'au **30 juin 2026**.

Article 2 : Les conditions d'exploitation des centres de formation AFTRAL Formation Continue – TFTL devront être conformes à la décision du 2 avril 2012 susvisée et à leur dossier d'agrément.

Article 3 : Le calendrier comprenant les dates et les lieux des stages de formation tel que prévu dans le cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport est transmis à la DREAL Hauts-de-France, au plus tard 1 mois avant le début de chaque formation.

Article 4 : Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, les centres de formation transmettent chaque année à la DREAL Hauts-de-France un dossier d'actualisation tel que prévu à l'article 5-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 sus-visé, avant les dates suivantes :

- le 30 juin 2024

- le 30 juin 2025

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil de la préfecture Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Nicolas MORBÉ

nicolas.morbe

2023.06.29

'00'02+ 17:05:22



Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2/2

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Hauts-de-France**

## **Décision portant agrément des centres de formation Décision d'agrément n°2023-02TL**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret de nomination du 30 juin 2021 de M. Georges-François LECLERC en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

**Vu** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

**Vu** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

**Vu** la décision préfectorale du 30 novembre 2020 n°2020-04TL portant agrément des centres de formation AFTRAL Formation Continue des Hauts-de-France ;

**Vu** l'avenant n°1 du 02 décembre 2022 à la décision préfectorale n°2020/04TL portant agrément des centres de formation AFTRAL Formation Continue des Hauts-de-France ;

**Vu** la demande présentée par AFTRAL Hauts-de-France le 27 mars 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

**Vu** les pièces complémentaires fournies par l'AFTRAL Hauts-de-France les 07-08 et 16 juin 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

1/2

## DECIDE

Article 1er : Les centres de formation AFTRAL Formation Continue sis Z.I. Est – Rue Geiger à **ARRAS** (62000), 1 rue Coli à **PROUVY** (59121), 1 rue de la Troisième révolution industrielle – Bâtiment 3 – Parc d'activité Pierre Mauroy à **RONCQ** (59223), 45 rue Harald Stambach à **WASQUEHAL** (59290) et rue de la République à **MONCHY SAINT ELOI** (60290), organisateurs de la formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

léger de marchandises

bénéficient d'un agrément jusqu'au **30 juin 2026**.

Article 2 : Les conditions d'exploitation des centres de formation AFTRAL Formation Continue devront être conformes à la décision du 2 avril 2012 susvisée et à leur dossier d'agrément.

Article 3 : Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, les centres de formation organisateurs de l'examen transmettent chaque année à la DREAL Hauts-de-France un dossier d'actualisation tel que prévu à l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 sus-visé, avant les dates suivantes :

- le 30 juin 2024
- le 30 juin 2025

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil de la préfecture Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Nicolas MORBÉ  
nicolas.morbe  
2023.06.29  
'00'02+ 17:34:09



Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)